

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

Mme BOSSUET 38.81.41.32

TELEPHONE

REFERENCE

HB/EB

659



imposant des prescriptions complémentaires à la Société KAYSERSBERG PACKAGING (ex Société CHOUANARD) à COULLONS pour l'épandage des effluents industriels

2 3 SEP. 1993

ORLEANS, le

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,



15 t



- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1990 autorisant la Cartonnerie CHOUANARD à poursuivre l'exploitation de son usine de COULLONS, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions,
- VU l'avis émis le 23 février 1993 par le Conseil Municipal de COULLONS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 décembre 1992,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 février 1993, 14 juin 1993 et 10 août 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 mars 1993,
- VU les observations formulées le 17 mars 1993 par le Directeur de la Société KAYSERSBERG PACKAGING,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que:

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 2.6. de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990, autorisant la Cartonnerie CHOUANARD qui devient la Société KAYSERSBERG PACKAGING, est modifié par l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : nouvelle rédaction ;

" 2.6. Rejets admissibles

2.6.1. <u>Généralités</u>

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les eaux usées ou inutiles d'origine industrielle pourront être rejetées localement dans le milieu naturel aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire épuration au moyen des meilleures technologies disponibles.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Tout dépassement des flux polluants prévus au point 2.6.3. devra conduire l'exploitant à réduire voire arrêter les fabrications polluantes afin de supprimer ce dépassement jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement à l'origine du dépassement. S'il veut éviter la réduction ou l'arrêt des fabrications, l'exploitant devra disposer de solutions alternatives et le cas échéant des autorisations nécessaires pour éliminer ses effluents.

2.6.2. <u>Eaux usées de type domestique</u>

Les eaux usées de type domestique seront rejetées dans le milieu naturel après traitement conformément aux dispositions spécifiques prévues par le règlement local (plan d'occupation des sols) ou à défaut à celles du règlement sanitaire départemental.

2.6.3. Caractéristiques du rejet d'eaux usées industrielles

2.6.3.1. Définition

Toutes les eaux susceptibles de contenir des fibres, des produits de traitement, des encres ou des charges sont considérées comme eaux usées industrielles.

2.6.3.2. Caractéristiques physico-chimiques

Les eaux résiduaires devront présenter les caractéristiques suivantes :

volume maximal: $170~000~\text{m}^3$ par an pour une production annuelle de 27~000 tonnes.

```
Ph compris entre 6,5 et 8,5;
température inférieure à 25 °C;
DBO5 inférieure à 1 200 mg/l;
DCO inférieure à 2 400 mg/l;
NTK inférieure à 80 mg/l;
P total inférieur à 25 mg/l;
K inférieur à 50 mg/l;
sulfates inférieurs à 1000 mg/l (l'industriel devra informer régulièrement l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour abaisser cette concentration à 250 mg/l).
```

2.7. Epandage de l'effluent résiduaire

2.7.1. <u>Généralités</u>

L'épandage des effluents contenant des substances toxiques est interdit ; les ouvrages de stockage doivent être étanches et permettre de contenir un volume d'effluents compatible avec les possibilités d'épandage locales.

2.7.2. Règles pour l'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres d'immeubles habités par des tiers,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquacultures.
- l'épandage sera réalisé sur les surfaces considérées aptes dans l'étude agropédologique réglementaire ; toutefois, les parcelles n° 927, 928, 931, 1016, 1017, 1018 seront exclues de l'opération afin d'éviter toutes nuisances olfactives éventuelles.

Toutes dispositions seront prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

L'aspersion sera réalisée à l'aide de Pivot, exclusivement sur les parcelles compatibles avec cet épandage et appartenant au périmètre défini dans le dossier.

Enfin, une convention sera signée entre l'industriel et le propriétaire des parcelles concernées par le périmètre d'épandage, avant le démarrage de l'opération; elle sera basée notamment sur les différents suivis définis à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 modifié par le présent arrêté préfectoral; une copie de la convention sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées".

<u>Article 3</u> : l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 est modifié par l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

---/---

Article 4 : nouvelle rédaction,

"8.1.1. Epandage de l'effluent résiduaire

8.1.1.1. Suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents épandus par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement. En particulier un cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; il comportera notamment les informations suivantes :

- les dates d'irrigation ;
- les volumes d'effluents épandus ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

On suivra les teneurs en phosphates, en aluminium et en soufre qui devront être compatibles avec la destination des sols concernés.

En particulier, si la teneur en soufre atteint les 400 mg/kg, l'épandage devra impérativement être réalisé sur les parcelles n'ayant pas reçu d'effluents pendant la campagne précédente ; si cette démarche n'est pas réalisable, la filière "épandage" pourra être remise en cause et un traitement de l'effluent par une voie biologique sera imposé par arrêté préfectoral.

8.1.1.2 Suivi de la qualité de la nappe

Un piézomètre sera créé au centre du périmètre d'épandage ; ses caractéristiques seront les suivantes :

- profondeur 30 mètres ;
- les 10 premiers mètres seront cimentés ;
- équipement d'un tube PVC de diamètre intérieur de 100 mm.

Analyse des eaux de la nappe :

paramètre fréquence

 $egin{array}{lll} NO_3 & & & & & trimestrielle \\ P_2 & O_5 & & & trimestrielle \\ K_2 & O & & trimestrielle \\ Al & & trimestrielle \\ \end{array}$

Toute évolution notable d'une concentration de ces paramètres induira de nouvelles conditions d'épandage; les résultats seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.1.1.3. Suivi de la qualité des eaux de l'Aquiaulne

Une analyse des sulfates sera réalisée sur les eaux de l'Aquiaulne sur trois points de prélèvement :

- à l'amont des rejets de la station d'épuration de COULLONS ;
- à l'aval des rejets de cette station ;
- à la hauteur du lieu-dit "Larquin".

Il y aura mesure simultanée de la hauteur d'eau de l'Aquiaulne à une échelle limnimétrique correctement positionnée pour permettre une corrélation éventuelle avec le débit de la rivière.

Cette opération sera effectuée tous les trimestres et transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.1.1.4. Suivi de la qualité de l'effluent industriel

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux résiduaires définies au paragraphe 2.6.3.2. seront déterminées mensuellement par l'industriel et annuellement par un organisme agréé extérieur à l'entreprise.

Les résultats seront transmis tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées".

<u>Article 5</u>: Six années après la notification de cet arrêté préfectoral, l'industriel devra élaborer une mise à jour de l'étude agropédologique afin de pouvoir solliciter la poursuite de l'épandage.

<u>Article 6</u>: En cas de nuisances olfactives provoquées par l'irrigation de l'effluent résiduaire de l'établissement, l'industriel devra mettre en place un traitement biologique de finition et soumettre à l'Inspecteur des Installations Classées une nouvelle demande de poursuite de l'épandage.

Article 7: Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 8: Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 9 : Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 10 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 14 : Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 15 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 16 : Délai et voie de recours

"<u>DELAI ET VOIE DE RECOURS</u> (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 17:

Le Maire de COULLONS est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 18 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COULLONS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 2 3 SEP 1993

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation Pour le Prêfet

Le Chef du Bureau

Jean-François MOREAU

Signe: Jacques GERAULT

DIFFUSION:

- Original : dossier
- Intéressé : Société KAYSERSBERG PACKAGING
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement Sous Sol Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

·